



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Sao Tomé-et-Principe

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–63	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19–63	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	64–66	11
Annexe		
Composition of the delegation.....		19

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dixième session du 24 janvier au 4 février 2011. L'examen concernant Sao Tomé-et-Principe a eu lieu à la 11^e séance, le 31 janvier 2011. La délégation santoméenne était dirigée par Elisio Osvaldo do Espírito Santo d'Alva Teixeira, Ministre de la justice et de la réforme de l'État. Pour la composition de la délégation, constituée de deux membres, voir l'annexe jointe. À sa 15^e séance, tenue le 2 février 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Sao Tomé-et-Principe.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant Sao Tomé-et-Principe, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Norvège, Nigéria et Chine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant Sao Tomé-et-Principe:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/10/STP/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/STP/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/STP/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Lettonie, la Suède, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France a été transmise à Sao Tomé-et-Principe par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation santoméenne a indiqué que Sao Tomé-et-Principe était attachée aux droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et consacrés par la Constitution du pays.
6. En 1990, il avait été procédé à des réformes politiques, législatives et institutionnelles qui avaient ouvert la voie à la démocratie et mis en évidence la volonté de Sao Tomé-et-Principe de promouvoir la démocratie et l'état de droit et d'édifier une société fondée sur les principes de la justice et de la solidarité.
7. Sao Tomé-et-Principe avait pris des mesures pour promouvoir des réformes législatives et institutionnelles, conformément à ses engagements internationaux. Elle avait, petit à petit, progressé dans la consolidation des idéaux démocratiques, en mettant en harmonie sa législation interne avec le droit international des droits de l'homme. La délégation santoméenne a mis en relief, à cet égard, l'adoption des lois suivantes: la loi relative à la révision constitutionnelle, la loi relative aux droits électoraux et à l'inscription sur les listes électorales, la loi relative à la nationalité, la loi relative aux partis politiques, la

loi relative aux commissions électorales, la loi relative aux titulaires de fonctions politiques, la loi relative à la presse et la loi relative au Conseil supérieur de la presse, notamment.

8. Bien que Sao Tomé-et-Principe n'ait pas ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle avait pris diverses mesures pour honorer ses engagements internationaux. De nombreuses mesures devaient encore être prises pour améliorer la situation des droits de l'homme, ce pour quoi il faudrait également du temps et de meilleures conditions économiques, sociales et politiques.

9. La délégation a indiqué que la Constitution santoméenne reconnaissait les droits civils et politiques – le droit à la vie et le droit à la liberté, par exemple –, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits collectifs, tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

10. Les politiques et lois adoptées au cours des dernières années visaient à répondre à des revendications sociales qui avaient évolué à mesure que les conditions culturelles et sociales changeaient.

11. Répondant aux questions préparées à l'avance par l'Allemagne et la Lettonie, la délégation santoméenne a évoqué diverses mesures qui avaient été prises pour renforcer l'accès des enfants vivant en milieu rural à l'éducation, notamment les suivantes: amélioration de l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire et secondaire, amélioration des possibilités offertes aux jeunes et aux adultes en matière d'éducation, sensibilisation des familles à l'importance de l'éducation, création de nouvelles infrastructures, extension de l'enseignement préscolaire, adoption de mesures visant à assurer un enseignement obligatoire d'au moins neuf ans, création, en partenariat avec des ONG, de lieux d'enseignement non scolaire, amélioration de la formation des enseignants et instauration de bourses.

12. Répondant à la question de la Lettonie portant sur la possibilité d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la délégation a indiqué que la question serait portée à l'attention des autorités santoméennes compétentes et qu'une invitation serait adressée dans les mois qui suivraient.

13. Concernant les conditions carcérales, la délégation santoméenne a indiqué que les politiques en matière pénitentiaire étaient conformes aux normes internationales. Depuis les réformes de 1990, des efforts avaient été consentis pour se conformer aux Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus. En 2003, une loi relative à la fixation des peines et aux mesures d'incarcération avait été adoptée afin de combler certaines lacunes juridiques. Cette loi disposait que les détenus étaient traités avec dignité et n'étaient pas soumis à quelque forme de mauvais traitement que ce soit. Le règlement pénitentiaire interne, qui était en vigueur depuis juin 2008, renforçait les principes déjà posés par la loi. La délégation a également indiqué que les principes fondamentaux visant à garantir la vie des détenus étaient respectés dans le pays et que la principale difficulté qui devait encore être résolue était le manque d'infrastructures adéquates, ce qui avait parfois pour conséquence que les personnes en attente de jugement ne pouvaient pas être séparées des condamnés. Le Gouvernement élaborait actuellement un projet de construction de nouvelles installations carcérales.

14. La délégation a indiqué que la liberté d'expression était garantie par les articles 29 et 30 de la Constitution santoméenne et par diverses dispositions de la loi relative à la presse, telle qu'elle avait été modifiée. La censure, qui était pratiquée auparavant, avait été interdite, et tant la Constitution que les lois pertinentes prévoyaient expressément les circonstances dans lesquelles des restrictions pouvaient être imposées. L'article 23 de la loi relative à la presse garantissait également l'exercice du droit à la liberté de la presse pour les médias privés. Outre les chaînes de radio publiques, le pays comptait trois chaînes de

radio privées, et deux chaînes de radio communautaires avaient récemment été créées. Des chaînes de télévision étrangères et des journaux privés étaient également disponibles.

15. Pour ce qui était des questions posées à l'avance par la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la ratification de divers instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la délégation a expliqué que la Constitution et la législation santoméennes incorporaient déjà les principes énoncés par ces instruments. La politique de réforme législative du pays avait pour objectifs l'harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux, la révision du Code civil et de la loi de procédure civile et l'adhésion à l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité transnationale. Une loi portant modification du Code pénal était en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

16. La délégation a également souligné que Sao Tomé-et-Principe avait adopté une politique visant à renforcer la transparence et la responsabilisation à tous les échelons du Gouvernement.

17. Un projet de loi relatif à la protection des droits des personnes handicapées avait été soumis à l'Assemblée nationale pour adoption.

18. Une commission de l'Assemblée nationale santoméenne – la cinquième commission – avait été créée conformément au règlement intérieur du Parlement et avait été chargée de suivre les questions relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait les violations des droits de l'homme signalées par les citoyens et les questions ayant trait à l'égalité des sexes, au VIH/sida, aux enfants en situation de vulnérabilité et d'autres questions connexes.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue, 31 délégations ont fait des déclarations. Nombre d'entre elles ont félicité Sao Tomé-et-Principe pour son implication dans le processus et pour l'esprit de concertation avec lequel son rapport national avait été élaboré. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

20. Le Nigéria a pris acte des progrès accomplis par Sao Tomé-et-Principe concernant les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui avait trait à la mortalité maternelle et infantile. Il a souligné que la pauvreté constituait l'un des principaux problèmes sociaux auxquels le pays faisait face. Il a noté que bien que Sao Tomé-et-Principe ne soit pas partie à l'ensemble des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, elle en avait incorporé certains principes dans sa Constitution. Le Nigéria a engagé la communauté internationale à fournir au pays une assistance technique et une aide au renforcement de ses capacités et a formulé des recommandations.

21. Le Portugal a mis en relief l'engagement de Sao Tomé-et-Principe en faveur de la promotion des droits de l'homme. Il s'est enquis des politiques élaborées pour assurer à tous les citoyens un plus large accès à la justice, des mesures visant spécifiquement à prévenir un recours excessif à la force par la police, des garanties de procédure offertes aux détenus et des actions et mesures entreprises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le Portugal a formulé des recommandations.

22. Cuba a pris acte des difficultés auxquelles Sao Tomé-et-Principe faisait face et de sa forte dépendance à l'égard de l'aide internationale. Bien qu'elles aillent en s'allégeant depuis 2000, ces difficultés réduisaient la capacité du pays à venir à bout des problèmes qui se posaient en matière de santé et d'éducation. Cuba a attiré l'attention, toutefois, sur les progrès accomplis dans le domaine de la santé, la mortalité infantile et adolescente étant en

diminution constante, sur les réalisations en matière d'éducation et sur les mesures prises pour améliorer la situation socioéconomique de la population. Cuba a formulé des recommandations.

23. L'Algérie a salué la réelle volonté de promouvoir les droits de l'homme et de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme dont Sao Tomé-et-Principe faisait preuve. Elle a mis en relief les efforts déployés pour améliorer son système judiciaire, pour renforcer l'exercice par les femmes de leurs droits et pour mieux assurer la jouissance du droit à l'éducation, à la santé et à l'alimentation ainsi que l'accès à l'eau potable. Elle a noté que Sao Tomé-et-Principe, en tant que petit État insulaire en développement, pâtissait d'un manque de ressources, et a engagé la communauté internationale à continuer de lui fournir une aide. L'Algérie a formulé des recommandations.

24. Le Maroc s'est félicité des efforts déployés par Sao Tomé-et-Principe pour réformer son système judiciaire et ses forces de police malgré le manque d'infrastructures et de matériel technique et scientifique. Il a pris note avec satisfaction de la création du Centre de lutte contre la violence familiale et de l'Institut national de promotion de l'égalité des sexes. Il a souhaité savoir si Sao Tomé-et-Principe envisageait de prendre des mesures pour remédier à la faible participation des femmes à la vie publique et politique. Le Maroc a formulé des recommandations.

25. Le Chili a mis en relief les efforts déployés et les progrès accomplis par Sao Tomé-et-Principe en matière de lutte contre la mortalité des enfants et des adolescents et d'allongement de l'espérance de vie. Il a également pris note de la détermination du pays à réduire la pauvreté. Le Chili a formulé des recommandations.

26. La Norvège s'est félicitée de l'appui de Sao Tomé-et-Principe à la Déclaration de l'Assemblée générale relative aux droits de l'homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2008). Elle s'est dite préoccupée par l'absence de mécanisme visant à protéger les enfants de toutes les formes de violence et par le fait qu'au regard de la loi les enfants prostitués étaient des délinquants. La Norvège a évoqué l'insuffisance de l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement dans le pays et a formulé des recommandations.

27. La Mauritanie a salué les efforts déployés par Sao Tomé-et-Principe pour promouvoir les droits de l'homme dans divers domaines, en dépit du caractère limité de ses ressources et de ses infrastructures. Elle a encouragé les autorités à maintenir leur engagement en faveur des droits de l'homme malgré les multiples difficultés auxquelles elles faisaient face. La Mauritanie a formulé des recommandations.

28. Le Brésil a pris note des mesures prises par Sao Tomé-et-Principe pour protéger les droits de l'homme. Il a fait part de sa satisfaction quant au Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, à l'initiative Bolsa Família, au Comité national de protection des droits de l'enfant et au Programme relatif à la santé reproductive. Le Brésil s'est enquis des mesures concrètes prises pour combattre toutes les formes de violence contre les enfants et des principales actions menées pour promouvoir l'égalité des sexes. Il a formulé des recommandations.

29. La Suède a accueilli avec intérêt les réponses fournies par Sao Tomé-et-Principe à ses questions préparées à l'avance. Elle a noté avec satisfaction que la Constitution et la législation garantissaient la liberté d'expression et la liberté des médias et que le Gouvernement, de manière générale, respectait ces droits. Elle a noté, cependant, que la plupart des médias appartenaient à l'État, ce qui pourrait inciter les journalistes à pratiquer l'autocensure. Enfin, la Suède a demandé à Sao Tomé-et-Principe si elle entendait ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant et quels étaient les délais prévus à cet égard. Elle a formulé des recommandations.

30. L'Angola s'est félicité des progrès impressionnants réalisés par Sao Tomé-et-Principe en matière de droits de l'homme. Il a évoqué la démocratie multipartite, la consolidation des institutions et la liberté d'expression et d'information. Il a souhaité savoir dans quelle mesure le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté avait permis d'améliorer la situation socioéconomique. Il a encouragé Sao Tomé-et-Principe à améliorer les conditions de vie et de logement de sa population. L'Angola a appelé la communauté internationale à fournir une assistance au pays et a formulé des recommandations.

31. Le Burkina Faso a encouragé Sao Tomé-et-Principe à continuer à ratifier des instruments internationaux et à les incorporer dans son droit interne. Il l'a également incité à coopérer plus avant avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Enfin, il a demandé à Sao Tomé-et-Principe de diffuser largement les recommandations qui seraient formulées par le Groupe de travail à l'issue de l'Examen périodique universel. Le Burkina Faso a formulé une recommandation.

32. Le Mozambique a noté la volonté politique de protéger les droits de l'homme dont Sao Tomé-et-Principe faisait preuve et son engagement à cet égard, lesquels s'étaient traduits par des résultats concrets, en particulier dans le domaine des droits relatifs à l'éducation et à la santé. Il a félicité Sao Tomé-et-Principe pour son nouveau Code pénal. Le Mozambique a encouragé les autorités à poursuivre la réforme judiciaire et la mise en œuvre du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté.

33. La France a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a souligné, cependant, que le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé de ce que la prostitution des enfants et la violence sexuelle à leur encontre étaient en hausse. Elle a également noté que les enfants prostitués étaient considérés comme des délinquants plutôt que comme des victimes. Enfin, la France s'est félicitée de l'appui de Sao Tomé-et-Principe à la Déclaration de l'Assemblée générale relative aux droits de l'homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2008). La France a formulé des recommandations.

34. La Pologne s'est félicitée de la ratification de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a salué la création d'un Comité national des droits de l'enfant, lequel était chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a pris note des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant concernant le manque d'indépendance du Comité national des droits de l'enfant et le fait que son mandat n'était pas conforme aux Principes de Paris. La Pologne a formulé des recommandations.

35. Le Canada a salué la volonté de Sao Tomé-et-Principe de protéger les droits de l'homme malgré ses ressources limitées. Il a fait observer que la découverte de ressources pétrolières offrait une occasion unique d'améliorer les conditions de vie de la population et a mis en relief la nécessité de gérer les revenus générés par ce secteur de manière transparente. Il a regretté l'exclusion de Sao Tomé-et-Principe de l'Initiative pour la transparence des industries extractives et lui a conseillé de renforcer ses efforts de lutte contre la corruption. Le Canada a également fait part de la préoccupation que lui inspirait le fait que la violence familiale, la prostitution et la violence sexuelle étaient en hausse. Il a formulé des recommandations.

36. L'Allemagne a demandé des renseignements sur la mise en œuvre d'une loi relative aux personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi, sur la création de tribunaux pour mineurs dotés de personnel et de juges formés et sur la séparation des détenus de moins de 18 ans des détenus adultes. Elle s'est dite préoccupée par l'augmentation du nombre de

femmes enceintes et de jeunes infectés par le VIH/sida et par le fait que les châtimements corporels continuaient d'être pratiqués. L'Allemagne a formulé des recommandations.

37. L'Espagne a félicité Sao Tomé-et-Principe pour sa détermination politique à combattre la discrimination fondée sur le sexe. Elle a exprimé son soutien à l'action menée par Sao Tomé-et-Principe pour dépenaliser les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe. L'Espagne a formulé des recommandations.

38. Les Maldives ont félicité Sao Tomé-et-Principe pour le succès marquant que constituait l'établissement de son rapport national malgré ses ressources limitées et son manque de moyens. Elles ont salué la création du Comité national des droits de l'enfant et l'adoption d'un plan national d'action visant à promouvoir les droits de l'homme au sein du système d'éducation et se sont félicitées des efforts déployés récemment pour réformer le système éducatif. Les Maldives ont formulé des recommandations.

39. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris acte des difficultés auxquelles Sao Tomé-et-Principe faisait face en ce qui concernait la pauvreté, le VIH/sida et l'éducation. Il a salué les efforts déployés dans les domaines de l'éducation, de l'égalité des sexes et de la santé, tout en soulignant que des progrès devaient encore être accomplis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Royaume-Uni s'est félicité de l'appui de Sao Tomé-et-Principe à la Déclaration de l'Assemblée générale relative aux droits de l'homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2008), mais a relevé que l'activité sexuelle entre adultes consentants du même sexe continuait de constituer une infraction pénale. Il a noté que la Constitution protégeait plusieurs droits de l'homme. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

40. Les États-Unis d'Amérique ont félicité Sao Tomé-et-Principe d'avoir adopté un plan d'action en faveur de l'éducation aux droits de l'homme axé sur le système d'éducation national. Ils se sont inquiétés, cependant, de l'absence de tribunaux pour mineurs et de procédures adaptées permettant de prendre en charge les personnes de moins de 18 ans suspectées ou accusées d'infractions. Ils se sont également déclarés préoccupés de ce que la discrimination et la violence à l'encontre des enfants étaient courantes et ont demandé si Sao Tomé-et-Principe prévoyait d'élaborer un mécanisme visant à protéger les enfants de toutes les formes de violence et d'atteinte sexuelle. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

41. L'Argentine a demandé des renseignements sur les mesures adoptées par Sao Tomé-et-Principe pour réduire la mortalité maternelle, assurer le maintien des filles dans le système éducatif et accroître la participation des femmes à la vie politique. L'Argentine a formulé des recommandations.

42. La délégation de Sao Tomé-et-Principe a pris note de plusieurs recommandations portant sur la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et a indiqué qu'elle les porterait à l'attention des autorités concernées.

43. Pour ce qui était de la protection des enfants en situation de vulnérabilité, la délégation santoméenne a renvoyé à la loi relative à la violence familiale, qui réprimait toutes les formes de maltraitance et de violence familiale à l'encontre d'enfants et entre personnes vivant dans le même lieu. Après l'adoption de la nouvelle loi de 2010 relative au système judiciaire, un tribunal pour la famille et pour les enfants avait été créé afin de traiter les affaires familiales. Ce tribunal serait pleinement opérationnel à la fin de 2011.

44. Concernant les relations entre personnes du même sexe, la délégation a expliqué que bien que le Code pénal, qui était en vigueur depuis 1878, réprime de tels actes, les dispositions pertinentes n'étaient plus appliquées. Cette infraction serait supprimée avec l'adoption du nouveau Code pénal et celui-ci offrirait aux enfants une protection complète contre la maltraitance et la violence.

45. Le Ministre de la justice, en collaboration avec la cinquième commission de l'Assemblée nationale et certaines ONG, s'employait à harmoniser la législation nationale avec les normes internationales et menait des enquêtes sur les allégations d'atteinte aux droits de l'homme.

46. La délégation santoméenne a indiqué qu'au cours des mois qui suivraient, les autorités engageraient des procédures aux fins d'adresser une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'examiner la possibilité de ratifier certains instruments relatifs aux droits de l'homme.

47. S'agissant des observations portant sur l'usage excessif de la force par la police, la délégation a indiqué que Sao Tomé-et-Principe, en partenariat avec le Portugal, avait dispensé une formation à des policiers afin d'accroître leurs connaissances concernant certaines nouvelles formes de criminalité et avait adopté des mesures visant à rendre la police plus accessible aux citoyens.

48. Le Timor-Leste a salué les progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a demandé des renseignements sur les stratégies visant à mettre en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'est également enquis des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi. Le Timor-Leste a formulé des recommandations.

49. L'Équateur a pris acte des efforts déployés par Sao Tomé-et-Principe pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a formulé des recommandations.

50. La Slovaquie a pris note en s'en félicitant de la réforme du système éducatif – notamment de la fourniture d'un enseignement primaire gratuit et obligatoire –, de la diminution constante de la mortalité des enfants et des adolescents, de l'allongement de l'espérance de vie et de l'adoption du Plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Elle a fait part de sa préoccupation, cependant, concernant d'importantes lacunes s'agissant de l'administration, la discrimination de fait exercée contre les enfants handicapés et les enfants vivant dans la pauvreté et le fait que la prostitution des enfants était en hausse. La Slovaquie a formulé des recommandations.

51. La Chine a salué l'adhésion de Sao Tomé-et-Principe à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a accueilli avec satisfaction la création du Comité national des droits de l'enfant, qui était chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'est félicitée du Plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour 2005-2009 et de la stratégie d'action préventive et de lutte contre le paludisme, ainsi que du récent projet de loi relatif à la diffamation. Elle a également pris note des progrès accomplis par Sao Tomé-et-Principe en matière de protection des droits civils et politiques de ses ressortissants. La Chine était préoccupée par l'absence de coordination gouvernementale de l'aide internationale reçue par le pays. Elle a formulé une recommandation.

52. La Lettonie a accueilli avec satisfaction la réponse donnée par Sao Tomé-et-Principe concernant la possibilité d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a formulé une recommandation.

53. Maurice a noté les efforts déployés par Sao Tomé-et-Principe pour lutter contre la pauvreté, et s'est félicitée de l'attention particulière accordée aux groupes vulnérables et à l'éducation. Elle a appelé la communauté internationale à renforcer sa coopération pour le développement. Elle s'est enquis des mesures prises pour prévenir le recours aux

châtiments corporels et des dispositions adoptées pour assurer la transparence dans l'exploitation des réserves de pétrole. Maurice a formulé une recommandation.

54. La Hongrie espérait que les gisements pétrolifères récemment découverts contribueraient à améliorer la situation économique et sociale dans le pays. Elle a salué la création du Comité national des droits de l'enfant et a fait valoir que l'interdiction des châtiments corporels et l'adoption de lois visant à lutter contre la maltraitance et la violence familiale pourraient améliorer la protection des droits de l'enfant. La Hongrie s'est félicitée de la diminution de la mortalité des enfants et des adolescents mais a attiré l'attention sur le taux élevé de mortalité maternelle et sur la prévalence des maladies infectieuses. Elle a demandé à Sao Tomé-et-Principe si elle prévoyait d'assurer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, en particulier dans les régions rurales. La Hongrie a formulé des recommandations.

55. Le Ghana s'est félicité de la tenue, en 2009, du Forum national sur la justice, qui visait à réformer le système judiciaire. Il s'est enquis des incidences du Plan d'action 2005-2009 sur le système éducatif et sur la société en général. Le Ghana était préoccupé par l'absence de mécanisme visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Il a formulé des recommandations.

56. Le Cap-Vert a pris note des difficultés auxquelles Sao Tomé-et-Principe faisait face dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement et l'accès à la justice. Il a mis en relief les difficultés financières qui empêchaient Sao Tomé-et-Principe d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ces domaines. Le Cap-Vert estimait qu'il serait souhaitable de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a invité la communauté internationale à accroître l'aide fournie au pays. Le Cap-Vert a formulé des recommandations.

57. La délégation santoméenne a évoqué deux lois adoptées récemment qui permettaient aux citoyens d'avoir accès à l'information relative aux activités de prospection pétrolière. Concernant l'action menée pour réduire la pauvreté, la délégation a évoqué les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de soins de santé et l'enseignement obligatoire. Le budget national pour 2010 assurait une meilleure prise en charge des besoins particuliers des personnes en situation d'extrême pauvreté et des personnes défavorisées.

58. Pour ce qui était de la promotion de l'égalité des sexes et de la participation des femmes aux processus de prise de décisions, la délégation a souligné qu'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale trois ans auparavant et fixant des quotas afin de promouvoir l'accès des femmes à des postes au sein de l'administration avait été mise en œuvre. Des campagnes de sensibilisation des femmes visant à les impliquer dans les processus de prise de décisions avaient également été menées.

59. Une modification à la loi relative aux frais de justice avait été proposée afin d'améliorer l'accès des pauvres à la justice. Le Gouvernement, en partenariat avec l'ordre des avocats, travaillait à l'élaboration d'un projet de loi prévoyant la fourniture d'une aide juridique et juridictionnelle gratuite aux pauvres.

60. Concernant la violence à l'encontre des femmes, la délégation a indiqué que l'Institut national de promotion de l'égalité des sexes élaborait une stratégie relative à l'égalité des sexes. Pour ce qui était de la violence familiale, outre le Centre de lutte contre la violence familiale, un centre d'accueil des victimes de violence avait été créé, et l'on envisageait de créer un foyer d'accueil pour les enfants des rues.

61. Il était envisagé de mettre en place un système de coordination afin de renforcer la collaboration entre les ministères s'occupant de la coopération technique étrangère, à savoir le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances.

62. En ce qui concernait les objectifs du Millénaire pour le développement, depuis 2002, Sao Tomé-et-Principe mettait en œuvre divers projets visant à améliorer l'accès à l'eau potable. Le Gouvernement s'était fixé pour objectif de réduire de près de 60 % la proportion de la population n'ayant pas accès à l'eau potable d'ici à quatre ans.

63. Sao Tomé-et-Principe a remercié l'ensemble des délégations de leurs observations et de leurs recommandations, dont la majorité étaient conformes à ses priorités et à ses préoccupations. La délégation a également demandé à la communauté internationale de fournir une assistance technique à Sao Tomé-et-Principe afin de lui permettre de traiter comme il convenait les problèmes auxquels elle faisait face en matière de droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

64. Les recommandations ci-après, formulées pendant le dialogue, ont été examinées par Sao Tomé-et-Principe et recueillent son appui:

64.1 Envisager d'adhérer aux principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme (Angola);

64.2 Ratifier et mettre en œuvre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Hongrie);

64.3 Continuer d'accroître le nombre de principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Sao Tomé-et-Principe est partie (Cap-Vert);

64.4 Ratifier et mettre pleinement en œuvre les instruments internationaux dont elle est signataire, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni);

64.5 Ratifier immédiatement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant et en incorporer les dispositions dans son droit interne (Suède);

64.6 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'elle a signés en 1995 (Canada);

64.7 Étudier, avec au besoin l'assistance des organes concernés des Nations Unies, la possibilité de ratifier les principaux instruments internationaux auxquels elle n'est pas partie, en commençant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Algérie);

64.8 Envisager de prendre progressivement des mesures pour ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en commençant par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle a signés en 1995 (Timor-Leste);

64.9 Ratifier dans les meilleurs délais le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Norvège);

64.10 Intensifier ses efforts pour accélérer la ratification, notamment, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du

Protocole facultatif s'y rapportant, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du premier Protocole facultatif s'y rapportant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de son Protocole facultatif, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal);

64.11 Ratifier les instruments déjà signés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil);

64.12 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pologne);

64.13 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maldives);

64.14 Ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Hongrie);

64.15 Mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions des instruments internationaux, et en assurer l'application dans les faits (Angola);

64.16 Envisager d'adopter des lois et règlements en faveur des enfants, des mineurs abandonnés, des personnes handicapées et des personnes âgées (Maroc);

64.17 Solliciter une assistance technique et financière auprès des partenaires et institutions spécialisées des Nations Unies afin de combler les lacunes dans sa législation et garantir ainsi un meilleur traitement des enfants handicapés et des enfants défavorisés (Mauritanie);

64.18 S'employer à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Nigéria); créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Portugal); envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante (Maroc); créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Norvège); mettre en place une institution nationale des droits de l'homme avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Maldives); envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante fonctionnant conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni); créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Argentine); mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Équateur); créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Ghana);

créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Hongrie);

64.19 Renforcer l'actuel Comité national des droits de l'enfant ou créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, et veiller à ce que le Comité national des droits de l'enfant ou la nouvelle institution soit doté de ressources humaines et financières suffisantes (Pologne);

64.20 Poursuivre les efforts visant à mettre en place des mécanismes juridiques et institutionnels destinés à protéger les enfants de toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique (Argentine);

64.21 Prendre des mesures efficaces pour garantir à ses citoyens la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques (Suède);

64.22 Continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées (Nigéria);

64.23 Poursuivre la mise en œuvre de ses stratégies et plans de développement socioéconomique (Cuba);

64.24 Adopter des plans visant à promouvoir et à protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (Algérie);

64.25 Entreprendre des programmes de sensibilisation visant à informer le public sur les lois existantes et sur les nouvelles lois (États-Unis);

64.26 Mener une action soutenue visant à renforcer ses capacités institutionnelles et à diffuser largement une culture des droits de l'homme (Cap-Vert);

64.27 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal); envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil); adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne); adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin qu'ils apportent leur concours à la mise en place des fondements d'une éducation et d'une formation aux droits de l'homme (Maldives); adresser une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Royaume-Uni); adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Équateur); prendre les mesures nécessaires pour honorer son engagement d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie); coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Norvège);

64.28 Réviser son cadre juridique national, incorporer pleinement le principe de non-discrimination et adopter une stratégie volontariste visant à éliminer les discriminations de tous ordres, en particulier celles exercées contre les groupes les plus vulnérables (Slovaquie);

64.29 Procéder à une révision approfondie de l'ensemble de la législation en vue de garantir pleinement l'application du principe de non-discrimination (Norvège);

- 64.30 Renforcer ses efforts visant à protéger les droits des enfants, en particulier les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants victimes de prostitution et les enfants handicapés. Procéder à une révision complète de la législation nationale en vue de garantir la pleine application du principe de non-discrimination et adopter une stratégie nationale pour remédier à la situation à cet égard comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant en 2004 (Espagne);
- 64.31 Accentuer ses efforts visant à remédier aux lacunes de la législation, notamment et en particulier en ce qui concerne la discrimination contre les femmes (Timor-Leste);
- 64.32 Inscrire dans la législation nationale une définition du traitement inhumain et dégradant conforme aux normes internationales (Brésil);
- 64.33 Faire figurer dans la législation nationale une définition des mauvais traitements (Allemagne);
- 64.34 Prendre des mesures efficaces pour garantir les droits fondamentaux des détenus, leur fournir des aliments suffisamment nutritifs, leur assurer l'accès à des installations sanitaires adéquates et séparer les détenus mineurs des détenus adultes (Suède);
- 64.35 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer la violence contre les femmes et accroître leur participation à la vie publique (Équateur);
- 64.36 Appliquer pleinement les lois visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes et renforcer l'efficacité de la lutte contre la violence familiale et sexuelle à l'encontre des femmes (France);
- 64.37 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de prévention de la violence familiale, avec la participation de l'ensemble des parties prenantes, notamment les hommes, les femmes, les filles, les garçons, les groupes religieux, les médias et les ONG (Canada);
- 64.38 Instaurer des mécanismes permanents d'enquête sur les cas d'exploitation sexuelle et fournir aux victimes l'aide et les services dont elles ont besoin pour se réadapter (Canada);
- 64.39 Prendre des mesures pour remédier au problème de la violence contre les enfants et faire le nécessaire pour qu'il y ait un système national permettant de recevoir, de suivre et d'instruire les plaintes (Norvège);
- 64.40 Ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, prendre des mesures pour remédier au problème de la violence contre les enfants et veiller à la mise en place d'un système qui permette de recevoir, de suivre et d'instruire les plaintes et, lorsqu'il y a lieu, de poursuivre et de punir les auteurs de tels faits (Ghana);
- 64.41 S'attacher à promouvoir les droits des enfants, en particulier des enfants handicapés, et renforcer les efforts de lutte contre la violence envers les enfants (Burkina Faso);
- 64.42 Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces visant à protéger tous les enfants de l'exploitation sexuelle, notamment ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Slovaquie);

- 64.43 Intensifier les efforts visant à faire respecter les lois en vigueur et/ou élaborer des lois visant à protéger les enfants de la discrimination et de la violence, en particulier la violence sexuelle (États-Unis);
- 64.44 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement les enfants de l'exploitation sexuelle (Norvège);
- 64.45 Réaliser une étude approfondie visant à déterminer l'ampleur et la nature du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants, en vue de concevoir les mesures nécessaires pour protéger les enfants de ce type d'exploitation (Hongrie);
- 64.46 Entreprendre des campagnes de sensibilisation portant sur l'exploitation sexuelle des enfants (Hongrie);
- 64.47 Adopter une législation interne visant à éliminer la prostitution des enfants, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Maldives);
- 64.48 Renforcer les dispositions visant à protéger les enfants, compte tenu en particulier de la menace que représente la traite et l'exploitation sexuelle des mineurs, et réformer la législation de sorte que les enfants prostitués ne soient plus considérés comme des délinquants (France);
- 64.49 Interdire par voie législative les châtiments corporels, protéger les victimes et punir les auteurs de tels faits (Allemagne);
- 64.50 Adopter des dispositions législatives interdisant le recours aux châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, notamment dans la famille et dans les établissements offrant une protection de remplacement (Hongrie);
- 64.51 Mettre en œuvre des politiques appropriées visant à renforcer l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance de la justice (Slovaquie);
- 64.52 Renforcer les efforts visant à rendre la justice plus indépendante. À cet égard, accroître sensiblement les ressources consacrées à l'administration de la justice, dispenser au personnel une formation et un enseignement sur les droits de l'homme et adopter des mesures législatives pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire conformément aux normes internationales (Espagne);
- 64.53 Adopter et mettre en œuvre des lois instaurant des procédures pénales appropriés pour les personnes de moins de 18 ans (États-Unis);
- 64.54 Créer des tribunaux pour mineurs (États-Unis);
- 64.55 Rendre sa législation conforme à son appui à la Déclaration de l'Assemblée générale relative aux droits de l'homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en abrogeant les dispositions qui incriminent l'activité sexuelle entre adultes consentants du même sexe (Norvège);
- 64.56 Mettre sur pied des campagnes et des programmes de sensibilisation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Brésil);
- 64.57 Abroger les dispositions de sa législation pénale qui punissent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (France);
- 64.58 Rendre sa législation conforme à son attachement aux principes de l'égalité et de la non-discrimination et à ses obligations internationales en

matière de droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions qui pourraient être appliquées pour sanctionner pénalement l'activité sexuelle entre adultes consentants du même sexe (Royaume-Uni);

64.59 Continuer d'organiser des réunions thématiques telles que le Forum national sur la justice de 2009 et, selon qu'il convient, impliquer la société civile et les autres parties prenantes non gouvernementales (Maroc);

64.60 Adopter des mesures pour imposer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives à l'encontre des employeurs qui exercent une discrimination motivée par l'activité syndicale (Chili);

64.61 Continuer de mettre en œuvre et de renforcer des programmes et mesures visant à faire reculer la pauvreté, en particulier le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (Nigéria);

64.62 Intensifier les programmes de lutte contre la pauvreté en vue d'assurer une plus grande jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui a trait à la sécurité alimentaire (Algérie);

64.63 Continuer de prendre des mesures pour garantir l'accès universel aux soins de santé primaires, en particulier les soins de santé maternels et les services d'aide maternelle (Chili);

64.64 Continuer de mettre en œuvre des programmes et mesures visant à mieux assurer la jouissance des droits à l'éducation et à la santé (Cuba);

64.65 Concevoir de nouvelles stratégies pour améliorer les services de santé pour tous, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la mortalité maternelle (Norvège);

64.66 Collaborer avec l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer la situation générale en matière d'assainissement, d'hygiène et de soins de santé maternelle afin de réduire la propagation des maladies transmissibles (Maldives);

64.67 Envisager de renforcer les programmes visant à combattre et à prévenir le VIH/sida, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants (Brésil);

64.68 Mener, par le canal des médias, des campagnes de sensibilisation du public au VIH/sida et intégrer cette sensibilisation dans les programmes scolaires (Allemagne);

64.69 Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), notamment, en vue d'apporter des améliorations dans le secteur de l'éducation (Maldives);

64.70 Solliciter une assistance technique et financière auprès des partenaires et des institutions spécialisées des Nations Unies en vue d'améliorer son système d'enseignement et de réduire les taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire, en particulier chez les filles (Mauritanie);

64.71 Instaurer dès que possible des mécanismes visant à assurer une gestion transparente et responsable dans le secteur des industries extractives ainsi que le respect des conditions d'adhésion à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (Canada);

64.72 Améliorer les méthodes de financement, renforcer la coordination et créer des conditions plus propices à son développement (Chine).

65. Sao Tomé-et-Principe examinera les recommandations ci-après et y répondra en temps utile et au plus tard à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en juin 2011. La réponse de Sao Tomé-et-Principe à ces recommandations figurera dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session.

65.1 Envisager de ratifier l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie et harmoniser son cadre législatif avec ceux-ci (Nigéria);

65.2 Solliciter une assistance technique et financière auprès des partenaires et institutions spécialisées des Nations Unies en vue de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (Mauritanie);

65.3 Signer et ratifier l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (Équateur);

65.4 Envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Maurice);

65.5 Honorer ses engagements internationaux en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);

65.6 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Signer et ratifier également le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Espagne);

65.7 Envisager de ratifier les instruments internationaux suivants: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

65.8 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Pologne);

65.9 Signer et ratifier la Convention de 1954 relative au statut des réfugiés et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Ghana);

65.10 Intensifier les efforts visant à accélérer la ratification, notamment, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Portugal).

66. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Sao Tome and Principe was headed by Elísio Osvaldo do Espírito Santo d'Alva Teixeira, Minister of Justice and Reform of the State, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Carlos Gustavo dos Anjos, Ambassador in Brussels;
 - Mr. Gregório Cardoso Santiago, Advisor, Ministry of Justice.
-